

## **ARRÊTÉ**

**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction  
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)  
dans le département d'Indre-et-Loire du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026**

Le Préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement modifié et notamment les articles L.427-8 à L.427-10, R.427-6 et R.427-7 ;  
**Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 23 avril 2025 ;  
**Vu** la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 28 avril 2025 au 18 mai 2025 ;

**Sur proposition de la Directrice départementale des territoires :**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) est susceptible d'occasionner des dommages importants aux activités agricoles sur l'ensemble du département, du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026.

Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle :

- du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2025, ainsi qu'à la date de clôture de la chasse jusqu'au 30 juin 2026,
- du 1<sup>er</sup> août à la date d'ouverture générale de la chasse et uniquement pour la protection des récoltes de tournesol.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Le sanglier (*Sus scrofa*) est susceptible d'occasionner des dégâts importants aux activités agricoles et d'être à l'origine de problèmes de santé et de sécurité publique sur l'ensemble du département du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026.

**Article 2 :** Le corbeau freux (*Corvus frugilegus*), la corneille noire (*Corvus corone corone*) et la pie bavarde (*Pica pica*) sont susceptibles d'occasionner des dommages importants aux activités agricoles sur l'ensemble du département, du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026.

Dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, ces trois espèces peuvent être détruites à tir sur autorisation préfectorale individuelle, du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2025, ainsi qu'à la date de clôture de la chasse jusqu'au 30 juin 2026, également sur autorisation préfectorale individuelle.

Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeutière.

Le tir dans les nids de corbeaux freux ou de corneilles noires est interdit.

Le corbeau freux et la corneille noire peuvent également être piégés toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.

Le tir de la pie bavarde s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, dans les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable ou à proximité immédiate de ceux-ci et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatations par les pies bavardes nécessitant leur régulation.

Le tir dans les nids de pie bavarde est interdit.

La pie bavarde peut également être piégée toute l'année dans les zones définies ci-dessus.

L'étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) est susceptible d'occasionner des dommages importants aux activités agricoles sur l'ensemble du département, du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026.

Dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, l'étourneau sansonnet peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle, du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet 2025, ainsi qu'à la date de clôture de la chasse jusqu'au 30 juin 2026, également sur autorisation préfectorale individuelle.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

Le tir dans les nids est interdit.

L'étourneau sansonnet peut être piégé toute l'année et en tout lieu.

**Article 3 :** Les périodes, modalités et conditions de destruction à tir des ESOD sont présentées en annexe du présent arrêté

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, la directrice départementale des territoires, les maires du département, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 27 MAI 2025

La directrice départementale des territoires

Corinne BIVER

**ANNEXE ESOD : LISTE DES PÉRIODES, MODALITÉS ET CONDITIONS DE DESTRUCTION A TIR DES ESOD SUR AUTORISATION INDIVIDUELLE**  
 (référence : arrêté du 3 août 2023 et décision du Conseil d'État du 13 mai 2025)

Animaux concernés	Périodes durant lesquelles une autorisation individuelle peut-être nécessaire	Modalités	Conditions particulières
			Détenir une autorisation préfectorale individuelle. Le bénéficiaire de la dérogation peut se faire accompagner de tireurs sous réserve d'une délégation écrite.
Fouine	du 1 <sup>er</sup> mars 2026 au 31 mars 2026	Hors des zones urbanisées, lorsque la santé ou la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées et lorsqu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.	Rappel : la fouine peut être piégée toute l'année uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.
Renard	du 1 <sup>er</sup> mars 2026 au 31 mars 2026 du 1 <sup>er</sup> avril 2026 au 30 juin 2026	Tout le département  Sur les terrains consacrés à l'élevage avicole.	Rappel : le renard peut être piégé ou déterré avec ou sans chiens, toute l'année.
Corbeau freux Corneille noire	du 11 juin au 31 juillet 2025  du 1 <sup>er</sup> mars 2026 au 31 mars 2026 du 1 <sup>er</sup> avril 2026 au 10 juin 2026  du 11 juin 2026 au 30 juin 2026  du 1 <sup>er</sup> mars 2026 au 31 mars 2026 du 1 <sup>er</sup> avril 2026 au 30 juin 2026	Uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante  Tout le département lorsque la santé, la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées.  Uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante  Tout le département  Uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante  Tout le département lorsque la santé, la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées.  Uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante  Tout le département lorsque la santé, la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées.	Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.  Le tir dans les nids de corbeaux freux ou de corneilles noires est interdit.  Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chiens, dans les cultures maraîchères, les vergers, les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.  Le tir dans les nids est interdit.  Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme sans être accompagné de chiens, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires où des actions de restauration des populations de faune sauvage sont engagées.  Le tir dans les nids est interdit.  Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chiens, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires où des actions de restauration des populations de faune sauvage sont engagées.  Le tir dans les nids est interdit.
Étourneau sansonnet	du 11 juin au 31 juillet 2025  du 1 <sup>er</sup> mars 2026 au 31 mars 2026 du 1 <sup>er</sup> avril 2026 au 30 juin 2026	Tout le département  Uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante  Tout le département lorsque la santé, la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées.  Uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante  Tout le département lorsque la santé, la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées.	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chiens, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires où des actions de restauration des populations de faune sauvage sont engagées.  Le tir dans les nids est interdit.
Pie bavarde	du 11 juin 2026 au 30 juin 2026 du 1 <sup>er</sup> mars 2026 au 31 mars 2026 du 1 <sup>er</sup> avril 2026 au 10 juin 2026	Uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante.  Tout le département lorsque la santé, la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées.	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chiens, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires où des actions de restauration des populations de faune sauvage sont engagées.  Le tir dans les nids est interdit.
Pigeon ramier	1 <sup>er</sup> juillet 2025 au 31 juillet 2025  Du 1 <sup>er</sup> août 2025 à l'ouverture générale de la chasse du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin 2026	Tout le département, uniquement dans le cadre de la protection des récoltes de tournesol  Tout le département	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme et uniquement dans les cultures.  Le tir dans les nids est interdit.
Sanglier	1 <sup>er</sup> avril au 31 mai 2025 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai 2026  1 <sup>er</sup> juin au 14 août 2025 1 <sup>er</sup> juillet au 14 août 2025	Uniquement pour protéger les semis des cultures et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante.  Tout le département lorsque la santé, la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées.	La chasse peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc après autorisation préfectorale.  La chasse au sanglier peut également être pratiquée en battue d'au moins 5 tireurs après autorisation préfectorale.

